

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 MARS 1963

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 15-63 R 985/63

COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Affaire n° 17-63) 985/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 23/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil 986/63

Règlement n° 24/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le montant maximum de la restitution à la production pour les amidons de blé tendre 987/63

Règlement n° 25/63/CEE du Conseil, du 21 mars 1963, relatif aux prélèvements applicables envers les pays tiers pour les importations de porc abattu et de porc vivant effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1963 989/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/229/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 282 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 991/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

3070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 15-63 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 15-63 R : M. Claude Lassalle, fonctionnaire du Parlement européen (avocat : M^e C. Durrenberger) contre Parlement européen (agent : M. H. R. Nord), concernant une demande de sursis, en référé, déposée au greffe le 28 février 1963, tendant à faire suspendre jusqu'à la décision au principal toute procédure relative à la mise en œuvre de la décision de vacance d'emploi en cause, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 13 mars 1963 l'ordonnance dont le dispositif est le suivant :

1^o) *Le Parlement européen surseoir jusqu'à la décision au principal à toute mesure tendant à pourvoir à la vacance d'emploi de chef de division en cause,*

2^o) *Les dépens sont réservés.*

COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 17-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 mars 1963, d'une demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les appointements de M. Libero Carotti, fonctionnaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, 38, rue des Trévires. La demande est introduite par la dame Liselotte Schwinning, fonctionnaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A., demeurant à Luxembourg, 50, rue Adolphe-Fischer, assistée de M^e Albert Schmit, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Le demandeur prie la Cour de bien vouloir l'autoriser

«à pratiquer une saisie sur les appointements de son débiteur auprès de la C.E.C.A. pour les montants dès à présent liquidés et fixés par jugements ainsi que pour les traites encore à échoir à supposer qu'elles ne soient pas payées à leur échéance».

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 12 mars 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 23/63/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1963

prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 12 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ fixe le prélèvement applicable aux aliments pour animaux, contenant des céréales ou d'autres produits auxquels s'applique le règlement n° 19 du Conseil ;

considérant que le paragraphe 2 dudit article prévoit que lorsque 100 kilogrammes de ces produits contiennent soit plus de 5 kilogrammes de lait, en poudre ou sous une autre forme, soit plus de 15 kilogrammes de mélasse ou de sucre, il est ajouté au montant de l'élément mobile prévu au paragraphe 1 de ce même article un montant additionnel égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation en provenance, selon le cas, des pays tiers ou de l'État membre exportateur sur la quantité de lait, en poudre ou sous une autre forme, de mélasse ou de sucre excédant respectivement 5 et 15 kilogrammes ;

considérant que ce montant additionnel s'avère, dans certains cas, insuffisant pour compenser la différence du prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, de la mélasse ou du sucre, dans l'État

membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur ou sur le marché mondial, d'autre part ; qu'il peut en résulter que la concurrence dans la production des aliments pour animaux dans l'État membre importateur se trouve affectée ;

considérant qu'il importe, pour pallier les difficultés rencontrées, de prévoir des mesures de caractère temporaire jusqu'à ce que soient établies des organisations communes des marchés dans le secteur des produits laitiers et dans le secteur des produits du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait, en poudre ou sous une autre forme, ou plus de 15 % de mélasse ou de sucre, un montant compensatoire peut être substitué au montant additionnel qui doit être perçu conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement précité :

— si ce montant additionnel ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait, en poudre ou sous une autre forme, de mélasse ou de sucre, contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant respectivement 5 % et 15 %, d'une part dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, selon le cas ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

— et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause dans l'État membre importateur.

2. Le montant compensatoire est au plus égal au montant correspondant à la différence des prix visée au paragraphe 1. Il peut être calculé forfaitairement.

3. Sur demande de l'État membre importateur, la Commission accorde l'autorisation de percevoir le montant compensatoire si les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies. Elle détermine les prix visés au paragraphe 1 en se basant sur les prix considérés les plus représentatifs.

4. L'État membre qui applique les dispositions du présent article aux importations en provenance d'un autre État membre les applique aussi aux importations en provenance des autres États membres et des pays tiers.

5. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les méthodes d'analyse nécessaires en vue de contrôler la composition des produits transformés visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil sont établies selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicables par analogie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits qui font l'objet du présent règlement, contenant du lait, en poudre ou sous une autre forme, jusqu'à la mise en application d'un règlement relatif à l'organisation commune du marché du lait, et, en ce qui concerne ceux qui contiennent de la mélasse ou du sucre, jusqu'à la mise en application d'un règlement relatif à l'organisation commune du marché du sucre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 24/63/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1963

modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le montant maximum de la restitution à la production pour les amidons de blé tendre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment ses articles 19 paragraphe 2 alinéa d) et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾, prévoit que le montant maximum de la restitution à la production d'amidons fabriqués à partir de blé tendre demeure le même durant toute la campagne de commercialisation 1962/1963 ;

considérant que le règlement n° 19 du Conseil prévoit un échelonnement mensuel du prix de seuil

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

du blé tendre ; qu'il en résulte une augmentation du prix du blé destiné à l'amidonnerie au cours de la campagne de commercialisation ;

considérant que, de ce fait, l'amidonnerie de blé, compte tenu de la situation particulière de cette industrie dans la Communauté, a des difficultés à maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution ;

considérant qu'il convient de remédier à ces difficultés en prévoyant, en faveur des amidons de blé, la possibilité d'augmenter le montant de la restitution à la production en cours de campagne en fonction de l'échelonnement mensuel des prix de seuil du blé tendre ; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité de tenir compte d'une telle majoration pour la détermination de la restitution à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions de l'article 17 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « a) — En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution, pour 100 kilogrammes de céréale mise en œuvre par l'amidonnerie, ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre au début de la campagne de commercialisation 1962/1963 pour le maïs et 6,10 unités de compte.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1963.

- En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution, pour 100 kilogrammes de céréale mis en œuvre par l'amidonnerie, ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur dans chaque État membre pour le blé tendre et 7,00 unités de compte ».

2. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux produits fabriqués à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

L'État membre qui a l'intention de majorer, conformément à l'article premier du présent règlement, le montant de la restitution à la production communique préalablement aux autres États membres et à la Commission la date à partir de laquelle cette restitution est majorée pour la première fois et, le cas échéant, le barème des majorations successives ainsi que les dates auxquelles ces majorations doivent intervenir.

Dès que la majoration est appliquée, les États membres peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 14 et 18 du règlement n° 55 du Conseil, augmenter le montant des restitutions fixées à l'avance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que l'exportation en cause n'ait pas encore été réalisée, d'un montant au plus égal à celui dont la restitution à la production est majorée dans l'État membre importateur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 25/63/CEE DU CONSEIL**du 21 mars 1963****relatif aux prélèvements applicables envers les pays tiers pour les importations de porc abattu et de porc vivant effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1963****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois ; que ces prélèvements ont été fixés par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾ pour le premier trimestre 1963 ; qu'il convient dès lors de compléter les dispositions de ce règlement pour les importations à effectuer au cours du deuxième trimestre de l'année 1963, compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial,

Les trois annexes du règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, pour les importations effectuées du 1^{er} avril au 30 juin 1963, par les trois annexes du présent règlement.

Article 2

L'article 4 du règlement n° 155 du Conseil est modifié comme suit :

« Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1963 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

**Prélèvements applicables envers les pays tiers
du 1^{er} avril au 30 juin 1963
à l'importation de porcs abattus :**

(pour 100 kilogrammes de porcs abattus)

en Belgique	765,90 frb.
en Allemagne	123,93 DM
en France	89,51 frf.
en Italie	14.161,— lit.
au Luxembourg	1.882,70 fl.
aux Pays-Bas	31,51 fl.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, page 2926/62.

**Prélèvements applicables envers les pays tiers
du 1^{er} avril au 30 juin 1963
à l'importation de porcs vivants
à l'exclusion des reproducteurs de race pure :**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	589,— frb.
en Allemagne	95,30 DM
en France	68,83 frf.
en Italie	10.890,— lit.
au Luxembourg	1.447,80 frl.
aux Pays-Bas	24,23 fl.

**Prélèvements applicables envers les pays tiers
du 1^{er} avril au 30 juin 1963
à l'importation de truies de boucherie vivantes :**

(pour 100 kilogrammes de poids vif)

en Belgique	518,30 frb.
en Allemagne	83,87 DM
en France	60,57 frf.
en Italie	9.583,— lit.
au Luxembourg	1.274,10 frl.
aux Pays-Bas	21,32 fl.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 282 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/229/CEE)

Adjudication : n° 3/62/T.P./Burundi **Convention :** 28/B/RU/S **Projet :** 11.12.002

Objet :

Fourniture à Usumbura de mobilier pour les hôpitaux ruraux de Kayanza et Chibitoke, en 2 lots.

Lot 1 : mobilier métallique (lits, berceaux, tables de nuit, etc.).

Lot 2 : mobilier en bois (rayons, bancs, tableaux, tabourets, chaises, etc.).

Chaque soumissionnaire peut présenter des offres pour un lot ou la totalité des lots.

Estimation :

480.000 francs burundi (équivalant à environ 9.600 US dollars) pour l'ensemble des lots, fourniture rendue dans les magasins des travaux publics à Usumbura.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison :

Usumbura (Burundi).

Délais d'exécution :

4 mois (les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution des 2 lots à un seul adjudicataire).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée ou être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi à Usumbura (Burundi) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 10 juin 1963 à 11 heures locales dans la salle de réunion du conseil des adjudications du gouvernement du Burundi (près du ministère des finances).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Comptable du ministère des travaux publics à Usumbura (Burundi) au prix de 200 francs Burundi. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être versée comme suit :

par versement postal ou transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi et pour compte de M. le Comptable des travaux publics à Usumbura auprès de la Banque d'émission du Burundi à Usumbura (Burundi).

Pour consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics du Burundi à Usumbura (Burundi) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringér
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Pour renseignements :

Ministère des travaux publics à Usumbura (Burundi).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.